**PROJET DE LOI N° 6420**

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d’un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**

**modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg**

Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : « FNR ») au développement qu'a connu le système national de la recherche publique au cours de la dernière décennie, avec notamment la création de l'Université du Luxembourg et l'introduction de conventions pluriannuelles dites « contrats de performance » avec les centres de recherche.

1. **Mise à jour des missions du FNR**

Le projet de loi clarifie les missions actuelles du FNR en précisant la nature et les objectifs de l'action du fonds qui s'inscrit dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et en mettant en exergue le rôle du fonds comme instrument principal de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la recherche. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs seront complétées à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats en vue de maximiser les effets économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

L'activité principale du FNR consiste à financer la recherche par l'intermédiaire de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d’un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Dans le temps, les activités de financement du FNR se limitaient prioritairement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Vu que les activités du FNR ont une importance pour le développement socio-économique du pays, le projet de loi introduit également la notion de valorisation des résultats de la recherche publique au niveau des missions du Fonds.

1. **Redéfinition du cadre des organismes éligibles pour une intervention du FNR**

Au fil des dernières années, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics ont entrepris des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leurs missions. Ces activités sont toutefois exclues du financement par le FNR.

Afin de permettre à ces organismes de bénéficier du financement du FNR, le cercle des bénéficiaires sera défini comme suit:

1. les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale ;
2. les organismes, services et établissements publics qui entreprennent dans les domaines qui les concernent des activités de recherche ;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.
4. **Convention pluriannuelle entre l'Etat et le FNR**

Afin de renforcer l'autonomie du FNR, le projet de loi prévoit que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies, d'une part, par une convention pluriannuelle portant sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que sur les objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à sa disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Les conventions pluriannuelles font référence aux contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

1. **Clarification de la gouvernance du FNR**

Le FNR se compose de deux organes, le conseil d’administration et le conseil scientifique. Dans une perspective de renforcement de l’autonomie du FNR, les rôles respectifs des organes en question sont redéfinis.

Désormais, le conseil d’administration sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. Les membres du conseil sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre de ses membres sera réduit de douze à neuf. Les représentations d’office de différents ministères au sein du conseil d’administration sont abolies. En contrepartie, le législateur introduit la fonction de commissaire du Gouvernement. Le commissaire participe aux séances du conseil d’administration avec voix consultative. A préciser que le conseil d’administration n’est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR. Il définit la politique générale et la stratégie du FNR dans le cadre des objectifs définis par une convention pluriannuelle. A rappeler que le nombre des membres du conseil d’administration est fixé à neuf. Ils sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le secrétaire général, qui est le chef de l’exécutif, dirige le FNR tout en lui conférant et la cohérence et l’unité obligatoires. Il met en œuvre la stratégie définie par le conseil d’administration et prend toutes les décisions en relation avec la gestion journalière du FNR. Ainsi, le présent projet de loi renforce le rôle conféré au secrétaire général, dans la mesure où la loi de 1999 lui conférait un caractère essentiellement administratif.

Quant au conseil scientifique, il convient de noter qu’à l’avenir, les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie des membres de ce conseil. Il va sans dire que ce changement au niveau de la composition du conseil scientifique, conseillé par des spécialistes externes en 2006 lors de l’évaluation réalisée par l’OCDE, s’explique par la nécessité de veiller à ce que les décisions soient prises en toute transparence et neutralité. Comme la composition du conseil scientifique est modifiée de manière à recruter des experts indépendants qui ne sont pas engagés dans une entité éligible auprès du FNR, l’article 18 du projet de loi supprime le paragraphe 7 de l’article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg, qui prévoit deux représentants de l’Université du Luxembourg au conseil scientifique du FNR.

1. **Introduction d’aides à la formation-recherche dites « collectives »**

Le dispositif des aides à la formation-recherche (AFR) est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d’écoles doctorales ou écoles de recherche par l’intermédiaire des AFR. A noter que les critères d’évaluation pour les subventions collectives d’aide à la formation-recherche s’appliquent non pas au projet individuel mais au programme pluriannuel de l’école doctorale à financer. Les écoles doctorales, qui apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d’un projet scientifique cohérent, organisent la formation des futurs docteurs tout en préparant leur insertion dans la vie professionnelle.

Dans le cas des AFR individuelles, le chercheur adresse sa demande de subvention au FNR. Pour les AFR de type collectif, c’est l’établissement d’accueil qui formule la demande. Celle-ci se fait sur base d’un programme pluriannuel de recherche et de formation qui décrit en détail les objectifs et l’envergure de l’école doctorale en termes de chercheurs pour une durée de trois à quatre ans. Le but majeur du programme est d’améliorer les conditions générales de travail et de perspectives de carrière des chercheurs en donnant aux chercheurs l’accès aux contrats de travail et des possibilités de formation complémentaire.

1. **Fonctionnarisation des agents actuellement engagés en tant qu’employés de l’Etat**

Outre les modifications apportées à la loi du FNR, le projet de loi procède à la fonctionnarisation des employés de l’Etat du département Recherche et Innovation du Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche. En raison de l’absence d’un cadre effectif prévu par la loi, les renforcements en personnel se sont faits par la voie de recrutements d’agents de la carrière de l’employé de l’Etat. Comme ces agents assument des tâches relatives à l’exécution de missions souveraines de l’Etat, assurées en principe par un fonctionnaire, le projet de loi sous rubrique redresse cette situation en faisant bénéficier les agents du département Recherche et Innovation du Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche du statut de fonctionnaire d’Etat.